



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'enfance

Question écrite n° 3496

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'examen des affaires liées à la protection des mineurs. En effet, l'aspect judiciaire de la protection de l'enfance n'est du ressort que d'un juge unique. Or, pour assurer une meilleure objectivité et une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant, il serait souhaitable que ces affaires ressortent d'une instance collégiale, assurant débat et pluralisme de point de vue. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut envisager de faire en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur l'opportunité de confier à une collégialité les procédures d'assistance éducative actuellement de la compétence d'un juge des enfants appelé à statuer à juge unique. C'est la notion de danger qui fonde la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative. Le but de cette procédure est de protéger l'enfant en danger et de remédier aux difficultés qui compromettent son épanouissement normal. La souplesse de cette procédure simplifiée donne au magistrat saisi la possibilité de prendre une décision très rapidement après s'être entouré de tous les éléments de nature à lui apporter une connaissance complète de la situation et de la personnalité du mineur concerné et de son milieu familial (enquête sociale, examen médico-psychologique, consultation, mesure d'observation en milieu ouvert) et lui permet de modifier, à tout instant, les mesures prises en fonction des éléments de la situation et de l'évolution du dossier. La décision provisoire, qui peut ainsi intervenir très rapidement, doit être confirmée par jugement dans un délai de six mois. J'ajoute que le juge des enfants est un magistrat qui est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes parmi les juges du tribunal de grande instance (article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire). Cette procédure semble donc de nature à garantir la rapidité de l'intervention judiciaire tout en assurant au mineur la solution la plus adaptée à son intérêt et tout en préservant le droit des parties concernées. C'est la raison pour laquelle il n'est pas, actuellement, envisagé de modification sur ce point. Cette procédure à juge unique se retrouve, par ailleurs, dans d'autres instances relevant de la compétence du tribunal de grande instance telles que la procédure de référé ou la procédure devant le juge aux affaires matrimoniales.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3496

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1977

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2741